



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-047

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2024-02-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMONWEALTH WAR GRAVE COMMISSION-1 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2024-02-09-00001 - arrêté autorisant une battue administrative du renard sur le secteur d'Ailly sur Noye (3 pages)

Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-08-00001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL -
COMMONWEALTH WAR GRAVE COMMISSION-1



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 22 janvier 2024, complétée par courriel le 23 janvier 2024 par Mme Isabelle MATHIEU, Human resources manager de la société COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, dont le siège social est domicilié rue Angèle Richard – 62217 BEAURAINS, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 1 salariée les dimanches 11 février 2024 (visite du cimetière indien de la Chapelette) et 24 mars 2024 (participation au « printemps du département » au Mémorial de Thiepval).

Vu l'avis de volontariat de la salariée concernée ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie, des mairies de Péronne et Thiepval, des communautés de communes de la Haute Somme et du Pays du Coquelicot, ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable du MEDEF de la Somme et de l'union départementale de la CFE-CGC ;

40, rue de la Vallée
80000 Amiens
Tel : 03.64.26.88.00

Vu l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche signé le 8 septembre 2023 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la société COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION exerce son activité dans le secteur de la commémoration de victimes issues du Commonwealth tombées lors des deux conflits mondiaux ;

Considérant que l'entreprise justifie sa demande de faire travailler 1 salariée les dimanches 11 février et 24 mars 2024 par :

- son objet « le devoir de commémoration auprès du public »,
- l'accueil d'élèves du lycée français de New Dheli et de H2 Gestion du patrimoine culturel de l'université d'Artois le dimanche 11 février 2024,
- sa participation à un événement départemental « Printemps du département » sur le site de Thiepval ;

Considérant que l'interruption de cette activité le dimanche causerait un préjudice à la population touristique de proximité ou de passage à qui elle s'adresse et que par conséquent la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Sur proposition de la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132- 3 et suivants du code du travail, présentée par la société COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION et concernant 1 salariée est acceptée pour les dimanches 11 février 2024 (visite du cimetière indien de la Chapelette) et 24 mars 2024 (participation au « printemps du département » au Mémorial de Thiepval).

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour la personne concernée, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : La salariée privée de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, la salariée ne pourra être occupée plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

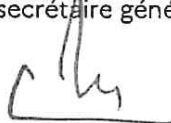
- recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier - CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquet informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de la santé et des solidarités- direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75 902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-09-00001

arrêté autorisant une battue administrative du
renard sur le secteur d'Ailly sur Noye

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du renard sur le secteur d'Ailly-sur-Noye

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande du lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, M. Aurélien PICARD, reçue le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs de la Somme du 29 janvier 2024 ;

Vu les demandes des maires des communes de Aubercourt, Aubvillers, Beaucourt-en-Santerre, Démuin, Hailles, Mailly-Raineval, Mézières-en-Santerre, Rouvrel, Sourdon et Thennes datées de novembre à janvier 2024 ;

Vu le bilan des déclarations de dégâts de renard depuis juillet 2023 sur les communes d'Ailly-sur-Noye, Aubercourt, Berteaucourt-les-Thennes, Boves, Braches, Cayeux-en-Santerre, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Coullemelle, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Dommartin, Esclainvillers, La Faloise, Gentelles, Hailles, Lawarde-Mauger-L'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Morisel, Le Quesnel, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thennes, Thory et Villers-les-Erables ;

Considérant que le montant des préjudices dus au renard sur les élevages avicoles des administrés sur ce secteur depuis juillet 2023 s'élève à 19 610 € ;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard compte tenu du montant important des préjudices enregistré sur ce secteur ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités de l'élevage avicole sur ce secteur ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de renard est organisée du 10 au 24 février 2024, sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°4, M. Aurélien PICARD.

Cette battue s’opérera sur les communes d’Ailly-sur-Noye, Aubercourt, Aubvillers, Beaucourt-en-Santerre, Berteaucourt-les-Thennes, Boves, Braches, Cayeux-en-Santerre, Chaussoy-Épagny, Chirmont, Coullemelle, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Dommartin, Esclainvillers, La Faloise, Gentelles, Hailles, Lawarde-Mauger-L’Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Mézières-en-Santerre, Morisel, Le Quesnel, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thennes, Thory et Villers-les-Erables , à l’exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

Article 2. – M. Aurélien PICARD pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix. En tout état de cause, si la régulation est menée par plusieurs lieutenants de louveterie sur une même journée, le territoire d’intervention sera réparti entre eux.

Article 3. – L’utilisation d’un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu’une seule arme chargée y soit embarquée.

Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l’éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L’emploi sur l’arme à feu d’un dispositif silencieux ainsi que l’utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 4. – Les animaux abattus devront être enterrés sur place.

Article 5. – Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 6. – Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM) à l’issue de l’intervention.

Article 7. – Avant de procéder à toute opération de régulation, le lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité ;
- la DDTM (uniquement en cas de sortie collective).

Article 8. – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Victor JOZON